

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35303/97
présentée par Ercolina, Sergio, Sandro et Dino Cicerone
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence
de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 10 janvier 1996 par les deux premiers
requérants et le 3 août 1996 par les deux autres requérants contre
l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier
35303/97 ;

Vu la décision de la Commission du 18 avril 1997 de porter la
requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et
les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile
en réparation des dommages subis suite au décès de la mère des
requérants lors d'un accident, qui a débuté le 23 septembre 1986 devant
le tribunal pénal de L'Aquila et qui est à ce jour encore pendante
devant le tribunal civil de L'Aquila. Cette procédure, à cette date,
avait déjà duré plus d'onze ans et deux mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO

J. LIDDY

Secrétaire
de la Première Chambre

Présidente
de la Première Chambre